

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 6 novembre 2024

Convocation : 25 octobre 2024 Date d'affichage : 25 octobre 2024

Les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-quatre, le mercredi six novembre à dix-neuf heures à Verosvres - salle des fêtes, sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	M. Philippe HILARION
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Géraldine AURAY Mme Séverine DEBIEMME M. Marcel RENON
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	M. Hervé JOSEPH
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET M. Patrick CAGNIN
Commune de MONTMELARD	M. Jacques CHORIER
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT M. Jean PIEBOURG
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de SAINT LEGER S/s LA BUSSIÈRE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	Mme Michèle DORIN
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Michel MAYA M. Cécile CHUZEVILLE M. Damien THOMASSON
Commune de TRAMBLY	M. Bernard PERRIN
Commune de TRIVY	M. Chantal WALLUT
Commune de VEROSVRES	Mme Laurence GUILLOUX

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 24

Absents excusés : Mme Nathalie LAPALUS (Matour)

Pouvoirs : Mme Nathalie LAPALUS à M. Patrick CAGNIN

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Laurence GUILLOUX

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants :

M. Olivier LORNE (Bourgvilain) - M. Thierry THOMAS (Montmelard) - M. Gilles PARDON (Saint Léger sous la Bussière) - M. Alain BAMEY (Saint Pierre le Vieux) - Mme Maud GAND (Saint-Point) - M. Christophe BALVAY (Trambly), M. Jean-Michel ROZIER (Trivy).

Avenant et modification du règlement d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2024

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2024-66

Vu le code de l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 du 15 décembre 2016 relatif à la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la délibération 2023-45 du 6 décembre 2023 du Conseil d'Administration de l'Anah, comprenant la simplification et revalorisation des dispositifs d'intervention de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé.

Vu l'arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la délibération 2023-19 du Conseil communautaire du 7 juin 2023 approuvant la nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2023-2026,

Vu la convention d'OPAH signée en date du lundi 18 septembre 2023,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de Saône-et-Loire, adopté le 25 juin 2018,

Monsieur Michel MAYA, Vice-Président en charge de l'Environnement, expose ce qui suit :

- Lors du Comité Technique du 9 juillet 2024, une demande a été formulée auprès de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) afin d'explorer la possibilité d'inclure les propriétaires bailleurs modestes et très modestes dans la convention OPAH. Cette démarche a pour objectif de lever le principal frein rencontré, à savoir l'exigence du loyer plafonné, et ainsi d'élargir les possibilités de subventions pour ces propriétaires. La convention OPAH permet déjà de financer les dossiers de bailleurs via le dispositif Loc'Avantages, qui impose un conventionnement avec un loyer plafonné et la location à des locataires respectant les plafonds de ressources fixés par l'Anah, sans conditions de ressources pour les bailleurs. Or, la réglementation de l'Anah a évolué depuis le 1er juillet 2024, permettant la subvention des travaux d'économies d'énergie chez les propriétaires bailleurs en Parcours Accompagné (PA), et ce, sans condition de conventionnement ni de plafonnement du loyer, tout en offrant des aides financières plus intéressantes. À la suite d'un retour positif de l'Anah, il a été convenu d'intégrer les propriétaires bailleurs aux ressources modestes et très modestes dans le cadre de la convention OPAH au même titre que les propriétaires occupants. Cette modification vise à encourager la réalisation de travaux d'économies d'énergie par ces propriétaires.
- Une modification des aides financières de la communauté de communes est également proposée. Cette modification vise à inclure, dans le cas des travaux lourds, les logements classés comme « dégradés » dans les aides initialement prévues pour les « Travaux Lourds – logement indigne et très dégradé ». Cette révision permettrait de soutenir des projets de rénovation lourde pour les logements dégradés et s'inscrit dans le cadre des évolutions récentes de l'Anah, à la suite de son conseil d'administration du 6 décembre 2023. À cette occasion, les aides pour ces travaux ont été renommées « Lutte contre l'habitat indigne ou dégradé », élargissant ainsi les conditions d'accès aux financements.
- Les aides proposées dans le cadre de l'OPAH (précarité énergétique, lutte contre le logement indigne ou dégradé, atteinte d'une étiquette énergétique minimum, sortie de vacance) seraient conditionnées à un accompagnement par l'opérateur désigné pour le suivi-animation. En l'absence de directives nationales précises, laissant aux collectivités le choix des critères de leurs aides, ce conditionnement repose sur la volonté de prévenir les fraudes et les demandes abusives de subventions qui affectent particulièrement la région Bourgogne-Franche-Comté. Cela s'inscrit également dans la volonté de promouvoir et garantir un service de qualité, et de pouvoir garder un contrôle sur le cadre de l'accompagnement des particuliers.
- Les critères d'éligibilité aux aides à la rénovation énergétique ont été durcies car trop facilement atteignables (par l'installation d'une PAC par exemple), et donc considéré comme insuffisamment incitatifs à des projets de rénovation globale qualitatives lors du Comité Technique du 17 octobre 2024.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 26/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20241106-2024_66-DE

DELIB 2024-66

- Dans un souci de réduction de la transmission de documents personnels liés à l'instruction des dossiers de particuliers, la signature du formulaire de demande de subvention de la Communauté de Communes par l'opérateur désigné en charge du suivi-accompagnement vaudra pour transmission des justificatifs de domicile, des avis d'imposition et des devis. Ces documents resteront disponibles sur demande auprès de l'opérateur pour contrôle et validation. Ces documents sont par ailleurs validés auprès de l'Anah pour la procédure de demande de subvention Ma Prime Rénov', ce qui justifie de leur validité avec la transmission de la notification Anah en plus de la signature de l'opérateur sur ces demandes de subventions.
- Enfin, une prestation de visite à domicile pour les cas complexes serait ajoutée à la liste des prestations possibles dans le cadre des missions d'AMO. Ces visites ont pour but de pouvoir mieux expliquer les scénarios de travaux et mieux préparer les devis avec les particuliers. Cela devrait permettre d'améliorer la qualité du service et de renforcer le lien de confiance entre le particulier et l'opérateur dans la conduite du projet et des travaux.
- Diverses mises à jour comme le changement de « gain d'efficacité de 35% » vers « gain de 2 classes énergétiques » ont été effectuées pour s'adapter aux dénominations actuelles et aux évolutions réglementaires de l'Anah (nombre d'années d'engagement des propriétaires, etc.).

Les modifications concrètes sont reprises dans l'avenant n°1 de l'OPAH 2023-2026 de la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier et la nouvelle version du règlement d'intervention des aides de la Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier dans le cadre de l'OPAH, annexés à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature de l'avenant à la convention d'OPAH de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier aux propriétaires de logements privés, ci-annexé,
- **APPROUVE** le règlement d'intervention des aides financières de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier aux propriétaires de logements privés modifié, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de l'avenant et du nouveau règlement d'intervention.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Rémy MARTINOT



REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2024

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2024-66